



Règlement sur les déchets de la Commune mixte de Belprahon

Entré en vigueur le 01.01.2024

Règlement sur les déchets de la Commune mixte de Belprahon

Vu l'art. 32, al. 1 let. e de l'ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les déchets (OD ; RSB 822.111), la commune mixte de Belprahon édicte le règlement suivant :

I. Généralités

Art. 1

Objet et domaine d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets urbains au sens du droit supérieur.

² Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. Le Conseil communal peut fixer des règles divergentes dans des cas justifiés pour certains quartiers, zones ou manifestations.

Art. 2

Définition déchets urbains

Sont considérés comme des déchets urbains les déchets suivants :

- a. déchets produits par les ménages ;
- b. déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Art. 3

Catégories de déchets urbains provenant des ménages

Les déchets urbains comprennent les catégories suivantes :

- a. ordures ménagères (déchets non valorisables, destinés à l'incinération) ;
- b. déchets encombrants (déchets qui ne peuvent être déposés dans des contenants usuels de collecte en raison de leur encombrement ou de leur poids, p. ex. métaux ou bois de récupération, meubles, contenants vides, etc..) ;
- c. déchets verts, (déchets pouvant être compostés, p. ex. déchets de jardin et épluchures) ;
- d. déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;
- e. petites quantités de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle (déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières, p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).

II. Compétences et tâches

Commune

Art. 4

Compétences de la commune

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune.

² L'exécution incombe au Conseil communal.

³ Le Conseil communal désigne un service spécialisé en matière de déchets.

⁴ Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers. Il statue notamment sur :

- a. l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;
- b. l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;
- c. les prestations financières liées à l'adhésion ;
- d. la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;
- e. la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal.

Art. 5

Tâches de la commune : généralités

¹ La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, traités et valorisés ou mis en décharge de manière appropriée, économique et respectueuse de l'environnement. Les communes coopèrent dans les domaines de la planification et de l'élimination des déchets.

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que faire se peut que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

⁴ La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

⁵ La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables.

Art. 6

Tâches de la commune : déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

La commune collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation :

- a. papier et carton ;
- b. verre ;
- c. aluminium, fer-blanc et ferraille ;
- d. textiles ;
- e. déchets verts (déchets de jardin, épluchures),
- f. autres déchets, déterminés par le service spécialisé.

Art. 7

Tâches de la commune : déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ La commune veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités) tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages en :

- a. exploitant pour elle-même ou en coopération avec d'autres communes des postes de collecte des déchets spéciaux ou en
- b. organisant périodiquement des campagnes de ramassage et en
- c. informant la population (calendrier des déchets) sur les commerces auprès desquels peuvent être remises les différentes catégories de déchets spéciaux.

² La commune achemine vers une entreprise d'élimination des déchets agréée les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle qu'elle a collectés.

Art. 8

Tâches de la commune : information et calendrier des déchets

La commune informe en début d'année la population, par la voie du calendrier des déchets, sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, les postes et les campagnes de collecte, le service de ramassage ordinaire, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques, les jours de ramassage, ainsi que les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages désignés par le canton (drogueries, pharmacies).

Détenteur/détentrices des déchets

Art. 9

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : généralités

¹ Les déchets urbains doivent être remis au service de collecte ou au poste de collecte désigné par la commune.

² Les postes de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

³ Les déchets valorisables doivent autant que possible être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les postes de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

⁴ Les espèces exotiques envahissantes (plantes néophytes) doivent être éliminées de façon à empêcher leur propagation.

⁵ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

Art. 10

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : déchets spéciaux

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur/détentrices.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages (petites quantités) doivent être déposés au poste de collecte ou être remis à une entreprise habilitée à collecter ce type de déchets ou aux commerces désignés par la commune.

Art. 11

Séparateurs d'essence et d'huile

Les détenteurs de séparateurs non industriels d'essence et d'huile sont tenus d'organiser leur vidange en temps utile.

Art. 12

Tâches du détenteur/de la détentrice des déchets : déchets verts

Les déchets verts compostables peuvent être compostés par leur détenteur/détentrices.

Art. 13

Interdictions

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace public (p. ex. forêt, cours d'eau, installation publique, rue).

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre ou dans des fours, des cheminées et autres installations assimilées. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée¹. Les systèmes de chauffage d'une puissance jusqu'à 40 kilowatts (kW), notamment les cheminées, les poêles et les chaudières à bois, ne doivent être alimentés qu'avec du bois naturel ou non traité.

³ Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir les déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.

⁴ Il est interdit de se débarrasser de déchets dans les canalisations.

III. Élimination

Art. 14

Principe : prévention de la production de déchets

Il est du devoir de chacun d'éviter autant que faire se peut la production de déchets.

Art. 15

Préparation

¹ Les déchets doivent être préparés selon les dispositions de l'ordonnance communale adoptée sur la base du présent règlement et selon les indications du service spécialisé en matière de déchets.

² Le Conseil communal peut prescrire l'utilisation de conteneurs ou de systèmes semi-enterrés pour les immeubles ou les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire, et les bâtiments de bureaux.

³ Le Conseil communal peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.

⁴ La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur, p. ex.) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.

⁵ Avant l'acquisition de systèmes semi-enterrés, il convient de s'enquérir des spécifications techniques auprès de la commune (système de récupération et de vidage).

Art. 16

Déchets exclus de la collecte

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a. déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- d. déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des postes de collecte spécifiques ;
- f. déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. déchets dont la préparation n'est pas conforme aux prescriptions, conteneurs ou contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;

¹ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (art. 26a).

h. autres déchets spécifiés par le service spécialisé.

² Dans le cas de conteneurs ou de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur/la détentrice des déchets est tenu(e) d'éliminer les matières étrangères ou d'apposer sur les conteneurs/contenants la vignette appropriée afin qu'ils soient évacués par le prochain service de collecte des ordures ménagères.

³ Les déchets au sens de l'al. 1, let. a à h seront éliminés par leur détenteur/détentrice conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

Art. 17

Cadavres d'animaux

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur désigné par le Conseil communal.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

IV. Autres dispositions

Art. 18

Sacs/conteneurs éliminés non conformes

¹ Le Conseil communal est en droit d'identifier le détenteur/la détentrice des déchets qui auraient été éliminés de manière illégale ou dont l'élimination ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, de l'ordonnance communale sur les déchets ou les indications du service spécialisé.

² Si cela s'avère nécessaire et proportionné, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté.

Art. 19

Manifestations

¹ Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont tenus de remettre à la commune, en même temps que la demande ordinaire d'autorisation, un plan de gestion des déchets.

² Ce plan doit tenir compte des prescriptions du présent règlement, des instructions du Conseil communal et des dispositions légales de rang cantonal relatives à l'hôtellerie et la restauration.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Art. 20

Prestations en dehors du domaine de monopole

En dehors du domaine de monopole relatif à l'élimination des déchets, le Conseil communal peut proposer ses services pour la valorisation et l'élimination des déchets et des matières valorisables, en tant que prestataire privé, aux entreprises comptant 250 postes à plein temps et plus.

V. Financement

Art. 21

Financement spécial

La commune tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des dépenses et des produits en lien avec l'élimination des déchets.

Art. 22

Financement de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxe de base et taxes à la quantité ;
- b. redevances administratives ;
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales ;
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Art. 23

Taxe de base et taxes à la quantité

¹ Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains sont imputés selon le principe de causalité à la personne ou la raison sociale qui a produit les déchets ou au détenteur/à la détentrice des déchets, sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.

² Les taxes se composent :

- a. d'une taxe de base et
- b. de taxes proportionnelles à la quantité de déchets produits.

³ La taxe de base est calculée pour chaque habitant/e, chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire, ainsi que pour chaque résidence secondaire. Elle est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets.

⁴ Lorsqu'une activité professionnelle est exercée au sein d'un ménage qui s'acquitte déjà de la taxe de base, le paiement de celle-ci n'est pas exigé une seconde fois.

⁵ Lorsqu'une résidence secondaire appartient à un/e habitant/e de Belprahon et qu'il ou elle s'acquitte déjà de la taxe de base, le paiement de celle-ci n'est pas exigé une seconde fois.

⁶ Les taxes à la quantité dépendent du poids ou du volume de déchets produits.

Art. 24

Couverture des coûts

¹ Les taxes sont déterminées de manière à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et d'amortissement des installations d'élimination des déchets, les intérêts, ainsi que les taxes cantonales et fédérales.

Art. 25

Assujettissement aux taxes

¹ Sont soumis à la taxe de base toute personne dès 18 ans révolus, les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire présentes sur le territoire communal, les propriétaires de résidences secondaires (une taxe par résidence) inscrits au registre foncier au moment de la facturation.

² Sont soumis à la taxe au volume les détenteurs des déchets.

³ La taxe de base est due au prorata en cas de décès, de déménagement, d'emménagement des personnes physiques ou de fin d'activité pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire.

Art. 26

Autres émoluments

¹ Un émolument est perçu pour les prestations que la commune n'a pas l'obligation de fournir, les contrôles donnant lieu à contestation et les décisions rendues.

² Les émoluments au sens de l'al. 1 sont calculés sur la base du tarif, selon le temps employé, spécifié dans le Règlement concernant les émoluments de la Commune mixte de Belprahon.

Certificat de dépôt public

Par sa signature, la secrétaire communale certifie que le règlement sur les déchets a été déposé publiquement du 8 novembre 2023 au 7 décembre 2023, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Belprahon, le

La secrétaire communale :

.....

Le présent règlement a été approuvé le 13 décembre 2023 par l'Assemblée communale de Belprahon.

Au nom de l'Assemblée communale de Belprahon

La Mairesse :

La Secrétaire :

E. Rais

I. Faivre